

Votre agent général
MM. CENAC OLIVIER ET ALEXANDRE
96 AV DE PARIS
94300 VINCENNES
☎ 01 43 28 34 32
☎ 01 48 08 31 33
✉ agence.cenac@axa.fr



réinventons / notre métier



N° ORIAS 07 011 463 (ALEXANDRE CENAC)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL LEJEUNE PERE ET FILS
11 RUE DE LA POINTE
93230 ROMAINVILLE

Votre contrat

Construction BTPLUS

Vos références

Contrat
0000005149384604
Client
0275893587

Date du courrier
09 janvier 2018

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
SARL LEJEUNE PERE ET FILS
11 RUE DE LA POINTE
93230 ROMAINVILLE
N°SIREN/SIRET : **44254284100014**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000005149384604** pour la période du **01/01/2018** au **01/01/2019**.

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

Vos références

Contrat

0000005149384604

Client

0275893587

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. Garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2018 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux


La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 09/01/2018

Gaëlle Olivier

Directrice Générale AXA Entreprise


CENAC
Agents Généraux d'Assurances
96, AVENUE DE PARIS 94300 VINCENNES
Tél. 01 43 28 34 32 Fax 01 48 08 31 33
e-mail : contact@cenac-assurances.com

Activités souscrites

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du BTP) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

DÉMOLITION (1.1)
TERRASSEMENT (1.3)
AMÉLIORATION DES SOLS (1.4)

Y compris :

- Traitement de l'amiante (1.7)

Sauf * :

- Voiries, réseaux divers (VRD) : Chaussées - Trottoirs - Pavage - Arrosage - Espaces vert (1.5)
- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs (1.2)
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures évènementielles, étalement (5)
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement curatif (insectes xylophages, champignons) (1.8) Assèchement des murs (1.9)
- Réalisation de sondages, forages

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Activités « travaux » réalisées dans le domaine des Travaux Publics

DÉMOLITION (1)
TERRASSEMENT (2)
AMÉLIORATION DES SOLS (3)

Sauf * :

- Voiries, réseaux divers (VRD) : Chaussées – Trottoirs – Pavage – Arrosage – Espaces verts (4)
- Rabattement de nappe
- Pose de géomembrane
- Utilisation d'explosifs
- Revêtement de terrains sportifs y compris complexe pelouse / support
- Montage d'échafaudages et structures évènementielles, étalement (5)
- Montage levage pour le compte d'autrui
- Travaux routiers, réseaux publics d'adduction ou de distribution d'eaux, d'assainissement, de distribution de gaz et fluides, d'électricité (voir familles 12 à 15)
- Réalisation de colonnes ballastées
- Traitement de l'amiante (6)
- Traitements curatifs (insectes xylophages, champignons) (7) Assèchement des murs (8)
- Réalisation de sondages, forages

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Vos références

Contrat

0000005149384604

Client

0275893587

Autres activités réalisées

- location de bennes

Vos références

Contrat

0000005149384604

Client

0275893587

Montants des garanties et franchises

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages matériels		
<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages (art 2.1) (Garantie non souscrite) • Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) (Garantie non souscrite) • Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) (Garantie non souscrite) • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) (Garantie non souscrite) • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles (art 2.6) (Garantie non souscrite) 		Garantie non souscrite
Responsabilité décennale		
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Responsabilité complexe		
<ul style="list-style-type: none"> • Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) (Garantie non souscrite) • Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) (Garantie non souscrite) • Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) (Garantie non souscrite) • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 (Garantie non souscrite) 		Garantie non souscrite

Vos références

Contrat

0000005149384604

Client

0275893587

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garanties en €		Montant de la franchise en €
• Avant réception	8 230 302 €		1 646 €
• Après réception	6 584 242 €	6 584 242 €	1 646 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 646 060 €	1 646 060 €	1 646 €
• Dommages immatériels	219 475 €	438 949 €	1 646 €
• Dommages de pollution	823 030 €	823 030 €	1 646 €
• Faute inexcusable	1 097 374 €	1 097 374 €	1 646 €
• Défense recours	21 947 € par litige		1 646 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3.)			
• Frais financiers en cas de référé provision (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite		Garantie non souscrite
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation (Garantie non souscrite)			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négocier et vente de matériaux de construction (Garantie non souscrite)			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Protection juridique	Garantie non souscrite		

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 88580 en date du 01/07/2017.